



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 2 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
BP 98
GONFREVILLE L'ORCHER
76700 Harfleur

Références : 20230706_VI_TotalEnergiesRaff_eau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi-totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Pour son fonctionnement, la raffinerie prélève de l'eau dans différents milieux et les traite avant leur rejet dans le milieu naturel. La raffinerie dispose ainsi de trois points de rejets : n°5, n°4 et n°2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des VLE en 2022	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9 du chapitre 1 et annexe 5.1	/	Sans objet
5	Stratégie de maintenance de la station de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
7	Émissions déclarées dans GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements en eau 2022	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.1 du chapitre 1	/	Sans objet
2	Convention avec Air Liquide	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.2.5 du chapitre 1	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Incidents liés aux rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.5 du chapitre 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit correctement les rejets en eau de son site. L'exploitant a présenté les actions correctives et son plan d'action à la suite des dépassements de valeurs limites en 2022. L'inspection a pu contrôler par sondage la mise en place de ces actions. Les prochaines visites d'inspection sur la thématique de l'eau permettront de vérifier l'amélioration de la situation. Des compléments sont demandés sur les quantités de NH4+ rejetées.

Le nettoyage d'un regard contenant des hydrocarbures est demandé sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.1 du chapitre 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau			
Prescription contrôlée :			
[...]			
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Débit maximal horaire (m³/h)
Eau de surface : rivière	Rivière le Rogerval PK ¹ 14,480	FRHR524-H7306000	800 (700 en moyenne journalière)
Eau de surface : rivière	La Lézarde de sa source au confluent du canal de Tancarville PK 19,180	FRHR274	1500
Eau de transition	Le Canal de Tancarville du diffluent de la Seine au confluent de la Lézarde (exclu)	FRHR524	/
Réseau d'eau industrielle de	l'usine de Norville	/	/
Réseau d'eau potable de l'agglomération du Havre	Le Havre	/	/
Constats : L'exploitant transmet chaque mois à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau mensuelles en m³ par source et annuellement sa consommation annuelle via l'appli-			

<p>cation de déclaration GERP (gestion électronique du registre des émissions polluantes). Les consommations des quatre premiers mois de 2023 ont été consultées, les seuils de l'arrêté préfectoral du site sont respectés. En 2022, la consommation annuelle déclarée respecte également les seuils de l'arrêté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Convention avec Air Liquide

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.2.5 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de procédé polluées de l'unité SMR exploitée par Air Liquide France Industrie rejoignent au-delà de la batterie limite de l'unité le réseau de collecte des effluents de la raffinerie avant traitement dans les installations de la raffinerie.</p> <p>Une convention de traitement des rejets aqueux entre TotalEnergies Raffinage France et Air Liquide France Industrie est établie. Elle fixe les valeurs limites de rejets des eaux de procédé polluées de l'unité SMR en vue de permettre leur traitement dans les installations de la raffinerie.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté sa convention établie en juin 2022 avec Air Liquide. Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Respect des VLE en 2022

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9 du chapitre 1 et annexe 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et proportionnels au débit.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>IV.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'exploitant respectent les caractéristiques précisées en annexe 5.1.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) rencontrés en 2022 sur les points de rejet 5 (rejet principal avec eaux de process, pluviales et d'incendie) et 4 (autres eaux pluviales, eaux de purge), en dehors de la tolérance des 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejet 5 : 6 dépassements en AOX, 5 en débit, 4 en azote total, 2 en arsenic, 2 en température, 1 en hydrocarbures et 1 en pH ; - rejet 4 : 12 dépassements en pH et 2 dépassements en MES. <p>Ces dépassements sont des situations où le rejet est donc non-conforme à la prescription rappelée ci-dessus.</p> <p>L'exploitant a présenté chacun des événements ayant conduit à ces dépassements avec les plans d'action associés. Le retour d'expérience a pu faire l'objet d'échanges avec les équipes présentes sur le terrain le jour de l'inspection. Les prochaines visites d'inspection sur la thématique de l'eau permettront de vérifier le maintien dans le temps des actions prises. Le faible nombre de dépassements est toutefois représentatif d'un bon fonctionnement des installations.</p> <p>En ce qui concerne les dépassements en arsenic (0,2 kg/j en février 2022 et 0,14 kg/j en mai 2022, pour une VLE à 0,1 kg/j), ceux-ci sont dus à des nouveaux bruts traités en 2022 du fait de la situa-</p>

tion géopolitique. L'exploitant a indiqué pouvoir de nouveau rencontrer cette situation et souhaite donc modifier la valeur limite et la fréquence d'autosurveillance de cette substance. Ce point sera revu à l'occasion de l'instruction des différents dossiers de porter à connaissance en cours sur la raffinerie.

Le point de rejet 2 fait notamment l'objet de plusieurs demandes de modifications en cours d'instruction concernant :

- la valeur de débit du point de rejet,
- les flux nets rejetés.

Des compléments ont été demandés à l'exploitant et un échange sur le sujet est prévu prochainement.

En ce qui concerne les dépassements au point de rejet n°4, l'inspection s'est rendue sur le terrain au niveau de ce point de rejet. Ce poste reçoit des eaux de deux unités ainsi que des eaux pluviales, la mesure du débit de ce point de rejet est réalisée en sommant les volumes débités par les deux unités amont ainsi qu'une estimation des volumes d'eaux météoriques reçues déterminée par un calcul tenant compte des précipitations relevées à la station météo la plus proche et de la surface active des voiries. Les prélèvements sont faits à l'aide d'un seau au bout d'une chaîne. Une eutrophisation s'est installée entre le déversoir et le point de rejet du fait que l'ouvrage possède une lame d'eau stagnante de quelques centimètres sur plusieurs dizaines de mètres. Cette eutrophisation entraîne une modification du pH pouvant être la source de certaines non-conformités. Différentes pistes ont été évoquées pour limiter ces effets :

- prélever en amont de la zone eutrophisée si elle reste représentative : à cette fin il pourrait être étudié la variation de pH amont/aval de la zone pour en démontrer l'influence ;
- procéder à la vidange régulière de l'ouvrage toutefois cette opération reste difficile du fait de la faible hauteur d'eau ;
- procéder à un nettoyage lorsque la pluviométrie n'y procède pas naturellement ;
- refaire un ouvrage intermédiaire permettant de mesurer exactement le débit et limitant la possibilité d'eutrophisation ;
- procéder à une demande de modification de la VLE au point de rejet en déposant un dossier à porter à connaissance, nécessitant de démontrer que la modification de pH est bien localisée.

La visite n'a pas permis de conclure sur la meilleure solution. Si un dossier de porter à connaissance est déposé il devra expliquer avec précision pourquoi les autres solutions n'ont pu être mises en œuvre et démontrer que le milieu récepteur n'est pas affecté.

Du fait des dépassements en 2022, de la VLE de l'arsenic à modifier et de la situation du point de rejet n°4 à clarifier, ce constat est susceptible de suites en fonction des éléments qui seront apportés ultérieurement par l'exploitant. **Les éléments concernant l'arsenic et le point de rejet n°4 sont attendus sous un délai de 3 mois.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : L'exploitant transmet régulièrement ses résultats d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Le cadre est correctement renseigné.

L'exploitant a formulé des demandes d'améliorations de son cadre afin de lever les incohérences avec son arrêté préfectoral (point de rejet n°1 toujours existant par exemple). Le cadre sera revu à l'occasion de l'instruction des dossiers évoqués au point de constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de maintenance de la station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite le racleur du premier bassin de séparation de phases était en maintenance. Le stock de boues a été observé, tout comme les ouvrages de floculation, les ouvrages de régulation et le réacteur bactériologique. Les canalisations et les pompes ont pu faire l'objet d'un contrôle visuel. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté. Le système de prélèvement des échantillons semble être représentatif, il sera nécessaire de veiller au bon entretien des tuyaux en téflon alimentant l'échantillonneur. A la fin de la visite il a été constaté qu'un regard destiné au pluvial comportait beaucoup d'hydrocarbures, son origine et sa destination n'ont pu être précisés lors de l'inspection, l'équipe de maintenance a simplement indiqué que ce regard n'était plus utilisé. Il convient de recenser l'ensemble des ouvrages de régulation du site, connaître leur fonctionnement, procéder à un contrôle visuel et nettoyer ceux n'ayant plus d'utilité ou présentant des défauts. <u>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois un bilan de cette action.</u>
En salle de contrôle, l'inspection a pu constater sur la console le suivi de différents paramètres permettant de vérifier la bonne marche des installations. La gestion des bacs de détournement des eaux a fait l'objet d'un échange et n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Incidents liés aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.5 du chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (y compris les pollutions accidentelles) survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : En 2022, un incident a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées (déversement de soude au point de rejet n°2) et a fait l'objet d'un rapport d'incident dans les délais prévus. L'inspection des installations classées a demandé à être prévenue dès qu'un dépassement des rejets en dehors de la tolérance des 10 % (voir constat n°3) a lieu. L'exploitant a pris note de cette demande et l'a dès à présent mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions déclarées dans GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
Constats : Chaque année, l'exploitant procède à la déclaration de ses émissions dans l'outil ministériel GERE (gestion électronique du registre des émissions polluantes). Aucune émission du paramètre NH ₄ ⁺ n'est renseignée (seuil à 15t/an) alors que l'exploitant a déclaré en 2022 163 t d'azote global (NGL). <u>L'exploitant n'avait pas la possibilité le jour de la visite d'inspection de préciser la part de NH₄⁺ dans ses émissions de NGL car aucune mesure spécifique du NH₄⁺ n'est réalisée (conformément à l'arrêté préfectoral du site). L'inspection ne peut donc pas statuer sur le respect ou non de la prescription ci-dessus et demande à l'exploitant de réaliser une mesure mensuelle de NH₄⁺ pendant 1 an, i.e. d'août 2023 à juillet 2024.</u> Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection lors de la transmission de l'autosurveillance. Si les résultats sont significatifs, l'exploitant veillera à déclarer cette émission dans GERE et une surveillance pérenne de la substance sera demandée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites